

Les règles applicables aux convoyeurs de fonds¹

Par « activité de transport de fonds »², on entend :

- le transport de fonds (billets, papier servant à leur fabrication et monnaie métallique) ou de métaux précieux représentant une valeur d'au moins 30 000 euros, ou de bijoux représentant une valeur d'au moins 100 000 euros,
- la surveillance des biens transportés jusqu'à la livraison effective,
- la manipulation et le traitement des fonds transportés.

Le terme « transport » comprend l'itinéraire (le « circuit ») effectué par le véhicule, du départ de l'entreprise de transport de fonds (centre-fort) jusqu'aux lieux de livraison ou de collecte, et aussi le trajet piétonnier effectué par le convoyeur entre le véhicule et le point final de livraison ou de collecte des fonds.

Le circuit d'un véhicule de transport de fonds est préparé par l'entreprise de transport de fonds, avant que le véhicule ne quitte le centre fort. L'entreprise établit ce circuit en veillant à varier les itinéraires ; en effet, une régularité des trajets et des horaires des convoyeurs représenterait un risque pour leur sécurité.

Un circuit peut comprendre un ou plusieurs lieux de livraison ou de collecte.

I – L'intérieur du véhicule

Tout véhicule de transport de fonds est équipé :

- 1° d'un système de communication et d'un système d'alarme, reliés à l'entreprise chargée du transport,
- 2° d'un système de repérage à distance permettant à l'entreprise d'en déterminer à tout instant son emplacement.

En outre, à l'intérieur des véhicules équipés de blindage (blindé et semi blindé) se trouvent aussi des gilets pare-balles et des masques à gaz en nombre au moins égal à celui des membres à bord, ainsi qu'une arme complémentaire à celle portée obligatoirement par les convoyeurs.

II- La tenue et l'armement des convoyeurs

1°) dans les véhicules blindés ou semi-blindés³

Chacun des convoyeurs faisant partie de l'équipage d'un véhicule blindé ou semi-blindé porte une arme du 1° de la catégorie B⁴, ainsi que les munitions correspondantes. Le port d'arme est même une obligation pour les convoyeurs quand ils exercent leur activité en véhicule blindé ou semi-blindé.

Durant l'exécution de la mission, les armes de poing sont portées dans leur étui. Selon leur type, les armes sont en position de sécurité ou non armées. Elles ne peuvent être utilisées qu'en cas de légitime défense dans les conditions prévues à l'article 122-5 du code pénal.

Chaque convoyeur faisant partie de l'équipage d'un véhicule blindé ou semi blindé est revêtu d'une tenue qui ne doit pas prêter à confusion avec les tenues des agents des services publics, notamment de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des douanes et des polices municipales⁵. Cette tenue

¹ Décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds

² L'activité de transport de fonds est une activité privée de sécurité régie par le code de la sécurité intérieure, article L.611-1

³ Véhicule dont le blindage se limite au niveau de la cabine de conduite

⁴ Décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif

⁵ Article L.613-4 du code de la sécurité intérieure

16/07/2014

comporte au moins deux insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise et placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toutes circonstances.

Le port du gilet pare-balles, dont le modèle est fixé par un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports, est obligatoire pour tout convoyeur que l'exécution de sa mission conduit à sortir du véhicule.

2°) dans les véhicules banalisés

Les membres de l'équipage d'un véhicule banalisé servant au transport de billets, de bijoux ou de métaux précieux ne sont soumis à aucune obligation de tenue particulière.

Ils ne sont jamais armés.

III- Le convoyeur en dehors de son véhicule

Une fois le véhicule de transport de fonds arrivé à un point de stationnement en vue d'une livraison ou d'une collecte, des règles destinées à assurer, en dehors du véhicule, la sécurité des convoyeurs et celle des biens doivent être respectées :

- chaque arrêt du véhicule en vue d'une livraison ou d'une collecte ne doit pas excéder une certaine durée : quinze minutes si l'arrêt consiste à desservir un seul automate bancaire, trente minutes en tout état de cause.
- la réglementation limite à trois le nombre d'allers-retours entre le véhicule et le local à desservir. Cette règle vise à limiter l'exposition du convoyeur sur la voie publique durant son trajet piétonnier, donc à le protéger. Elle s'applique dans tous les cas de transports réglementés par le décret du 28 avril 2000, c'est-à-dire pour tout transport de fonds (billets et/ou pièces) ou de métaux précieux représentant une valeur d'au moins 30 000 €, quel que soit le véhicule utilisé ; de bijoux représentant une valeur d'au moins 100 000 € ; de billets représentant une valeur inférieure à 30 000 € transportés en véhicule banalisé. En revanche, le transport exclusif de monnaie métallique pour un montant inférieur à 30 000 € ne faisant pas partie du champ de la réglementation, la règle des trois allers-retours ne s'impose pas.
- lorsque l'activité est exercée en véhicule blindé ou semi-blindé, chaque convoyeur a un rôle :
 - 1° le premier convoyeur qui sort du véhicule est le « garde ». Il ne porte pas les fonds, il a pour mission de s'assurer qu'aucun danger ne menace la mission à accomplir. Il chemine jusqu'au local, se met en poste devant ce local et donne alors le feu vert au convoyeur « messenger »,
 - 2° le deuxième convoyeur, le « messenger », est celui qui porte les fonds entre le véhicule et le local. A tout moment, le messenger doit garder une main libre (en cas de nécessité de se saisir de son arme).

Le garde ne doit pas aider le messenger à porter les fonds pendant la phase trottoir : la vigilance requise par son rôle de surveillance ne le permet pas. En revanche, une fois le messenger à l'intérieur du local, rien n'interdit au garde de venir l'aider, par exemple pour permettre que la durée maximale de quinze minutes par automate bancaire soit respectée.